



EXTRAIT DU REGISTRE DES

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE LE PIAN-MEDOC

Date de la convocation

8 Décembre 2021

- Séance du 15 Décembre 2021 -

**Aujourd'hui mercredi quinze décembre deux mille vingt et un,
à dix-neuf heures,**

le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Serge Lama, sous la présidence de

Monsieur Didier MAU, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : vingt-neuf

PRESENTS : MM. Didier MAU, Christine CORNET, Franck SIMONNET, Josette JEGOU, Christian VELLA, Annie BEZAC, Christian DECAUDIN, Laurence GANELON, Emmanuel DOMINGOS, Claudine ROY, Michel ROUHET, Jean DUPONT, Xavier COUËPEL, Thierry DELPECH, Christine PONCELET, Valérie TAILLIEU, Bernard LAUTRETTE, Séverine POMIES, Jean-Philippe BOISSEAU, Anna-Lisa JOBARD, Astrid DEZERT.

Alexis TOUSSAINT, Bernadette AMBROSIO, Bernard GUNSETT.

Madame BAILLET est représentée par Madame JEGOU,
Madame DARIOL est représentée par Monsieur VELLA,
Monsieur LARRUE est représenté par Monsieur MAU,
Monsieur LASTIESAS est représenté par Monsieur DUPONT,
Monsieur LEBLANC est représenté par Monsieur TOUSSAINT.

SECRETARE DE SEANCE : Monsieur Thierry DELPECH

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 29 SEPTEMBRE 2021

Le Procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 29 septembre 2021, qui a été adressé individuellement à chaque Conseiller Municipal en même temps que la convocation à la présente réunion, est adopté à l'unanimité.

RAPPORT N° 1

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

DECISION BUDGETAIRE MODIFICATIVE N°3 BUDGET PRINCIPAL 2021

Il s'agit de procéder à des ajustements de crédits votés en fonction de l'évolution des liquidations, notamment au regard de l'impact des mesures imposées dans le cadre de la crise sanitaire.

Les modifications budgétaires proposées sont les suivantes :

DECISION MODIFICATIVE BUDGETAIRE N°3 BUDGET PRINCIPAL 2021			
Section de fonctionnement			
Dépenses			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
011	60612	Energie électricité	57 000,00 €
011	60633	Fournitures de voiries	15 000,00 €
011	615221	Entretien de bâtiments et réparations	60 000,00 €
011	61551	Entretien de matériel roulant	- 15 000,00 €
011	6188	Autres frais divers	50 000,00 €
011	6226	Honoraires	- 10 000,00 €
011	6247	Transports collectifs	- 25 000,00 €
014	739115	Prélèvement SRU	8 000,00 €
Total dépenses			140 000,00 €
Recettes			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
74	74835	Etat - compensation exonération TH	140 000,00 €
Total recettes			140 000,00 €
Total section de fonctionnement			140 000,00 €
Section d'investissement			
Recettes			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
13	1341	Subventions de l'Etat	4 600,00 €
13	1328	Autres subventions	12 000,00 €
Total des recettes			16 600,00 €
Dépenses			
Chapitre	Compte	Intitulé	Montant
20	2051	Concessions et droits logiciels	5 000,00 €
21	21534	Réseaux d'électrification	8 600,00 €
21	2158	Matériel et outillage	22 800,00 €
21	2182	Matériel de transport	- 22 800,00 €
21	2183	Matériel de bureau et informatique	18 000,00 €
21	2184	Mobilier	- 5 000,00 €
23	2315	Immobilisations en cours	- 10 000,00 €
Total des dépenses			16 600,00 €
Total section d'investissement			16 600,00 €

Vu le vote du Budget Primitif 2021,

Vu les Décisions Modificatives n°1 et 2,

Vu l'avis de la Commission des Finances en date du 08/12/2021,

Il vous est proposé d'adopter la Décision Budgétaire Modificative n°3 du Budget Principal 2021 de la Commune.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 2

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

ENGAGEMENT DE DEPENSES ANTICIPEES BUDGET COMMUNAL - EXERCICE 2022 – AUTORISATION

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales autorise l'engagement et la liquidation de dépenses en l'absence du vote du budget, en section de fonctionnement dans la limite des crédits inscrits dans l'exercice précédent et en investissement dans la limite du quart (25%) des crédits votés à l'exercice précédent, non compris le remboursement du capital de la dette.

En dépenses d'investissement, hors remboursement de la dette, les crédits inscrits au budget Principal étaient les suivants :

Budget Principal

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 260 026 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 2 126 022,27 €

L'autorisation d'engagement et de liquidation anticipés ne saurait donc dépasser les montants suivants pour la section d'investissement :

Budget Principal

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 65 006 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 531 505 €

Dans le cas où les crédits inscrits aux chapitres 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » du Budget Principal 2021 de la Commune, seraient épuisés avant le 31/12/2021, et où il n'y aura pas de reports de crédits sur l'exercice 2022, il convient d'anticiper les situations de paiement concernant les travaux de voiries et sur les bâtiments communaux qui devront être traitées avant le vote du BP 2022.

Afin de respecter le délai global de paiement imposé par les règles de comptabilité publique, il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à engager et liquider des dépenses d'investissement de manière anticipée sur l'exercice 2022 dans les conditions suivantes :

- Budgets : Commune
- Chapitre : 21 « immobilisations corporelles »
- Chapitre : 23 « Immobilisations en cours »
- Nature et objet des crédits à engager : Marché de fourniture de mobilier, d'outillage, de travaux de voiries, et travaux sur les bâtiments communaux.

Budget Principal

Chapitre 21 « immobilisations corporelles » : 65 006 €

Chapitre 23 « Immobilisations en cours » : 531 505 €

Attendu ce qui précède,

.../...

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à engager et liquider des dépenses d'investissement aux chapitres 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » du budget Principal 2022 afin de régler les situations de paiement des marchés de travaux de voiries et des bâtiments communaux, dans la limite du quart (25%) des crédits inscrits aux BP 2021

Les crédits faisant l'objet des engagements et liquidations anticipés seront inscrits au compte correspondant des chapitres 21 « immobilisations corporelles » et 23 « immobilisations en cours » de l'exercice 2022 du budget principal de la Commune.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 3

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

ETAT DES REMBOURSEMENTS D'ASSURANCE AU TITRE DES SINISTRES ET CONTENTIEUX POUR 2021

Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales précisent que l'Autorité Délibérante doit statuer sur l'état des remboursements de sinistre par le biais du ou des contrats d'assurance de la Commune.

Dans cet esprit, il est porté à la connaissance du Conseil Municipal les remboursements suivants.

Vu les articles L. 2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le contrat d'assurance VILLASUR contracté par la Commune du Pian-Médoc auprès de la compagnie GROUPAMA,

Vu les sinistres et contentieux déclarés par la Commune du Pian-Médoc,

Il est fait état des remboursements suivants au titre de l'exercice 2021 :

Sinistre	Date	Nature du sinistre ou contentieux	Remboursement
DOJO	04/01/2021	Sinistre – Remboursement fenêtres	2 192.00 €
DOJO	22/02/2021	Sinistre – Fuite sanitaires	710.34 €
DOJO	09/04/2021	Sinistre – Remboursement fenêtres	830.00 €
Ancienne Ecole de Musique	18/05/2021	Vandalisme – Remboursement travaux	4 775.42 €
Elémentaire Airials	31/08/2021	Sinistre - Remboursement vitrage	2 945.75 €

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 4

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

ACTUALISATION TARIFAIRE DE LA TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE POUR L'EXERCICE 2022

Dans le but de concilier à la fois la liberté d'expression par le moyen de publicité, d'enseignes ou pré enseignes tout en assurant la protection de notre cadre de vie contre la prolifération excessive de dispositifs publicitaires, la Commune s'est engagée dans la mise en place d'un Règlement Local de Publicité.

Conformément à la circulaire n° NOR/INT/B/08/00160/C, le législateur a fait évoluer les dispositions fiscales en matière de dispositifs de publicité commerciale.

C'est ainsi que les taxes sur les emplacements publicitaires, sur les enseignes et pré enseignes lumineuses et sur les véhicules commerciaux ont été fondées en une seule et même taxe dénommée « Taxe sur La Publicité Extérieure » (TLPE).

Cette taxe est facultative, mais s'applique **de fait** dans les communes ou les intercommunalités, qui possédaient déjà une des trois taxes citées plus haut antérieurement au 01 janvier 2009. C'est le cas de la commune du Pian Médoc dont le Conseil Municipal avait institué la taxe sur les emplacements et dispositifs publicitaires. La nouvelle circulaire s'applique donc de fait.

La TLPE frappe, **sans distinction ni exonération**, à la fois les enseignes lumineuses ou non, les pré enseignes lumineuses ou non et les dispositifs publicitaires numériques on non (article L. 2333-7 du CGCT).

La Commune du Pian Médoc a fait le choix d'appliquer les tarifs dits de droit commun prévus par la circulaire qu'il convient d'actualiser chaque année.

Vu la circulaire n° NOR/INT/B/08/00160/C,

Vu l'arrêté fixant le coefficient d'actualisation de la TLPE pour l'exercice 2022 à + 0 % (chiffre INSEE),

Il convient donc d'actualiser les tarifs 2022 (Source INSEE).

Types de supports	Tarif 2018/m 2	Tarif 2019/m 2	Tarif 2020/m 2	Tarif 2021/m 2	Tarif 2022/m 2
Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé non numérique inférieur à 50 m2	15,48 €	15,66 €	15,91 €	16,15 €	16,15 €
Dispositifs publicitaires et préenseignes dont l'affichage se fait au moyen d'un procédé numérique inférieur à 50 m2	46,44€	46,99 €	47,74 €	48,45 €	48,45 €
Enseignes supérieures à 7 m2 et inférieures à 12 m2	15,48 €	15,66 €	15,91 €	16,15 €	16,15 €
Enseignes supérieures à 12 m2 et inférieures à 50 m2	31,96 €	32,34 €	32,85 €	33,34 €	33,34 €
Enseignes supérieures à 50 m2	61,95 €	62,69 €	63,69 €	64,64 €	64,64 €

.../...

Il vous est donc proposé d'appliquer les tarifs de TLPE susvisés pour l'exercice 2022 et d'affecter le produit de cette taxe à la protection de notre patrimoine naturel et environnemental.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à la majorité.

Votes : Pour : 25

Abstention : 4 Messieurs TOUSSAINT, LEBLANC, GUNSETT et Madame AMBROSIO

Prise de parole de Monsieur GUNSETT:

L'évolution de la TLPE est certes fixée sur le taux d'évolution de l'INSEE 2020 de la consommation soit 0% pour 2022. Cependant, nous nous abstenons pour marquer notre désapprobation sur la présence de panneaux publicitaires qui dégradent notre environnement, d'autant que nombre d'entre eux sont de grande taille et concernent les grandes surfaces, entreprises, sociétés plus que des petits commerces et artisans. Nous notons que l'exonération partielle de 20% pour 2021 votée par le conseil municipal du 1^{er} juillet 2021 pour cause de confinement de 55 jours était bienveillante et a constitué une perte de recettes d'environ 8 000 € pour la commune.

Nous notons enfin que suite à notre proposition d'affectation du produit de la TLPE à la protection du patrimoine naturel et environnemental de la commune (et sa validation par le CM du 01/07/2020), la baisse des recettes de 20% pour 2021 et la non augmentation pour 2022, limiteront donc les actions de compensation environnementale.

D'autre part, nous souhaiterions que soit communiquées dans une instance (commission par exemple) les actions de protection du patrimoine naturel et environnemental réalisées en 2021 et proposons en 2022 que des actions, des projets soient étudiés, travaillés au sein d'une commission ou d'un groupe de travail.

RAPPORT N° 5

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

DEMANDE DE SUBVENTION D'ETAT DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (D.E.T.R.) EXERCICE 2022

La Commune du Pian-Médoc, dans le cadre de sa politique d'investissement a décidé de mener plusieurs opérations importantes en 2022. Il s'agit notamment de la création d'un nouveau restaurant scolaire pour l'ensemble scolaire du Bourg comprenant l'école maternelle Le Brugat et l'école élémentaire du Bourg.

Il s'agit, par cet investissement, de réaliser un équipement commun adapté à la population scolaire et situé entre les deux écoles.

Le projet consiste à construire un bâtiment unique pour la restauration des deux écoles d'une surface d'environ 770 m² de plancher, dont 440 m² de salles de restauration des deux écoles, 164 m² de cuisines et d'espaces de préparation des repas, et environ 166 m² de locaux techniques (réception, couloirs, vestiaires).

Il s'agit donc par cette délibération de solliciter l'aide de l'Etat pour obtenir un financement au titre de la D.E.T.R. 2022.

Vu la Loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 relatif aux modalités d'attribution de la D.E.T.R.,

Vu le Décret n°2011-514 du 10 mai 2010 relatif aux dotations de l'Etat,

Vu les articles L. 2334-32 à 2332-19 et R. 2334-19 à R. 2334-35 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la circulaire préfectorale précisant les modalités d'attribution de la D.E.T.R. 2022, et qui fixe les opérations prioritaires qui peuvent être subventionnées,

Il vous est proposé de solliciter les subventions correspondantes auprès de la Préfecture de la Gironde pour l'exercice 2022 :

Chapitre 7.1 Investissements –Travaux locaux scolaires

- Coût prévisionnel des travaux : **1 767 711 € ht**
- DETR 2022 : **403 542 €** détaillés comme suit :
 - Travaux de 0 € à 500 000 € ht : 30 %, soit 150 000 €
 - Travaux supérieurs à 500 000 € ht : 20 %, soit 253 542 €

Il est demandé au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter la Préfecture afin d'obtenir cette subvention au titre de la DETR 2022.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 6

Présenté par : Monsieur Christian DECAUDIN

DEMANDE DE SUBVENTION PLAN FRANCE RELANCE VELO EXERCICE 2022

La Loi d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019 et le Plan vélo et mobilités actives visent à faire de la France un pays dans lequel les mobilités actives sont des modes de déplacement à part entière, en triplant notamment la part modale du vélo pour atteindre 9% d'ici à 2024.

Dans le cadre du plan France Relance, le Gouvernement déploie une enveloppe complémentaire pour le financement d'aménagements cyclables, en compléments des crédits déjà existants que sont le Fonds mobilité active – à hauteur de 350 M€ sur 7 ans, dont 215 M€ ont d'ores et déjà été affectés au niveau national – et la Dotation de soutien à l'investissement local (DSIL).

Cette enveloppe France Relance fait l'objet de crédits territorialisés à l'échelle régionale.

Un appel à projet pour le financement d'aménagements cyclables est donc lancé par l'État en Nouvelle-Aquitaine. Il vise à soutenir les maîtres d'ouvrage publics en leur apportant une source de financement complémentaire pour débloquer des aménagements cyclables identifiés comme nécessaires, notamment dans les secteurs à enjeux pour les mobilités du quotidien.

Ce financement est ouvert à tous les maîtres d'ouvrage publics (collectivités territoriales et groupements de collectivités, autorités organisatrices de la mobilité, établissements publics de coopération intercommunale, quelle que soit leur taille), dès lors que le projet s'inscrit dans une politique territoriale de mobilité ou une politique cyclable préalablement définie ou en cours de réalisation et qu'il respecte les recommandations techniques élaborées par le Cerema.

Les dossiers doivent être adressés avant le 31 décembre 2021.

Dans le cadre de la construction du futur collège, la Commune du Pian-Médoc projette d'aménager une voie cyclable entre les giratoires du Louens et celui qui sera aménagé au Luget pour la desserte du collège. Cette piste cyclable viendra en écho à l'aménagement de la rue François Mauriac qui comprend une piste cyclable et dont les travaux devraient débuter en début d'année 2022.

Ces investissements ont pour objectifs de relier en aménagements doux et sécurisés le centre de la Commune, qui comprend des équipements publics de proximité (écoles, ALSH, Mairie, Médiathèque, stades...) au secteur du futur collège, en passant par Louens.

Le montant estimatif des travaux est fixé à ce jour à 464 832 € (hors éclairage public).

Vu la circulaire de la Préfecture de Nouvelle-Aquitaine,

Vu le projet de France Relance Plan Vélo,

Vu le règlement de subvention fixant à 50% le taux de participation financière,

Vu le montant des travaux estimés à 464 832 € HT,

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à déposer un dossier de demande de participation financière à France Relance Plan Vélo pour un montant de **232 416 €**, représentant 50% du montant HT estimatif des travaux.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 7

Présenté par : Monsieur le MAIRE

CONSTRUCTION DU COLLEGE – CESSION DU TERRAIN AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA GIRONDE – AUTORISATION

Par délibérations en date du 11 septembre 2017 et 28 juin 2018, le Conseil Départemental de la Gironde a décidé de l'édification sur la Commune du Pian-Médoc d'un collège, Etablissement Public Local d'Enseignement (EPL) d'une capacité d'environ 800 élèves, et ce dans le cadre du plan « Collège Ambition 2024 ».

L'emprise foncière ainsi retenue, de propriété communale, est la parcelle BS 76, d'une contenance totale de 90 737 m², dont 34 551 m² en zone 2 AU et 56 186 m² en zone naturelle.

Une délibération du Conseil Municipal en date du 13 novembre 2019 a entériné la 3^{ème} modification du Plan Local d'Urbanisme visant à modifier le zonage de la partie classée en 2 AU de la parcelle en UG, permettant ainsi l'implantation du collège.

Cette emprise foncière nécessaire à l'édification du futur collège doit être cédée gratuitement par la Commune du Pian-Médoc au Département de la Gironde.

Une délibération en date du 18 décembre 2019 a autorisé Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec le Conseil Départemental de la Gironde pour déterminer les modalités de création de ce collège, notamment la question de la maîtrise foncière.

Il convient désormais d'autoriser la cession définitive de l'emprise foncière destinée à la construction du collège, et ce à titre gracieux.

Comme prévu dans l'article 1.2 de la convention, le surplus d'emprise foncière situé en dehors de l'enceinte du collège (parking...) fera l'objet d'une rétrocession gracieuse du Département au profit de la Commune.

Vu les délibérations du Département en date du 11 septembre 2017, du 28 juin 2018 et 18 décembre 2019,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt pour la Commune du Pian-Médoc d'accueillir un collège à l'horizon de la rentrée scolaire 2022,

Il vous est proposé

- D'accepter la cession à titre gracieux d'une partie de la parcelle BS 76 d'une superficie de 3,2 hectares au profit du Conseil Départemental de la Gironde pour la construction du collège,
- De dire que l'ensemble des frais d'actes seront à la charge du Conseil Départemental de la Gironde,
- D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes notariés avec Monsieur le Président du Département de la Gironde ou son représentant.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 8

Présenté par : Monsieur Christian VELLA

ADHESION A GIRONDE RESSOURCES

L'article L5511-1 du code général des collectivités territoriales qui dispose que :

« Le département, des communes et des établissements publics intercommunaux peuvent créer entre eux un établissement public dénommé agence départementale. Cette agence est chargée d'apporter, aux collectivités territoriales et aux établissements publics intercommunaux du département qui le demandent, une assistance d'ordre technique, juridique ou financier. »

Le Conseil Départemental de la Gironde a, en date du 14 décembre 2016, saisi cette opportunité en votant la création de cet établissement public administratif.

Cette agence technique départementale peut revêtir un intérêt particulier pour la Commune du Pian-Médoc, notamment la veille juridique foncière en milieu rural et les mutations de biens situés en zone naturelle.

Il vous est donc proposé d'y adhérer.

Vu les statuts de l'agence technique départementale dénommée « **GirondeRessources** »,

Compte tenu de l'intérêt pour la collectivité de l'existence d'une telle structure,

Il vous est proposé :

- D'approuver les statuts de l'agence technique départementale « **GirondeRessources** ».
- D'adhérer à « **GirondeRessources** ».
- D'approuver le versement d'une cotisation dont le montant sera fixé par l'AG et qui est pour 2021 de 50 €.
- De désigner comme représentants titulaire et suppléant pour siéger au sein de « Gironde Ressources » :
 - Titulaire : Monsieur Christian VELLA
 - Suppléant : Madame Josette JEGOU
- D'autoriser M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 9

Présenté par : Madame Claudine ROY

DEMANDE D'AGREMENT D'UN SERVICE CIVIQUE A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE INTERMINISTERIELLE DE LA COHESION SOCIALE

La commune du Pian-Médoc souhaite développer des actions en faveur de la citoyenneté et de l'intérêt général. Le Service Civique est un des dispositifs adaptés à cet objectif. Il s'adresse à des jeunes qui souhaitent s'engager volontairement au service de Tous.

Le Service Civique s'adresse aux jeunes âgés de 16 à 25 ans et jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap, sans condition de diplôme (seule la motivation compte), pour un engagement volontaire de 6 à 12 mois au service de l'intérêt général.

Ce service peut être fait au sein d'un organisme à but non lucratif (association) ou une personne morale de droit public (collectivités locales, établissement public ou services de l'état), pour accomplir une mission d'intérêt général dans un des neuf domaines ciblés par le dispositif : solidarité, santé, éducation pour tous, culture et loisirs, sport, environnement, mémoire et citoyenneté, développement international et action humanitaire, intervention d'urgence en cas de crise.

La durée hebdomadaire fixée entre 24h00 et 35h00. Il s'inscrit dans le code du service national et non pas dans le code du travail.

Un agrément est délivré pour trois ans au vu de la nature des missions proposées et de la capacité de la structure à assurer l'accompagnement et à prendre en charge des volontaires.

Pour le Service Civique, 80 % de l'indemnité (actuellement d'un montant mensuel de 580 € net) est versé directement par l'Etat et les 20 % restants (frais d'alimentation ou de transport) par l'organisme d'accueil.

Afin de développer l'offre multimédia au sein de la médiathèque, il est envisagé d'avoir recours à un service civique.

Attendu ce qui précède, il vous est proposé de

- ✓ Mettre en place le dispositif « Service Civique » au sein de la collectivité, et plus particulièrement à la médiathèque,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à demander l'agrément nécessaire auprès de la Direction départementale de la cohésion sociale,
- ✓ D'autoriser Monsieur le Maire à signer les contrats d'engagement de Service Civique avec les volontaires et les conventions de mise à disposition auprès d'éventuelles personnes morales,
- ✓ D'inscrire au budget les crédits nécessaires pour le versement de la prestation de subsistance, pour la prise en charge de frais d'alimentation ou de transport.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 10

Présenté par : Madame Claudine ROY

CONDITIONS ET MODALITÉS DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DÉPLACEMENTS

Certains agents communaux sont amenés à se déplacer afin de suivre des formations ou de passer des concours, et ce afin de faire évoluer leur carrière. Il convient de délibérer concernant le remboursement des frais occasionnés par ces déplacements sur des sites de formation et de passages d'examens ou de concours.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires (notamment art. 20)

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale (notamment art. 88)

Vu le décret n° 2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 05 janvier 2007 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels des collectivités locales

Vu l'arrêté du 26 février 2019 modifiant l'arrêté du 03 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de missions prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006

Vu l'arrêté du 26 février 2019 pris en application de l'article 11-1 du décret n°2006-781 du 03 juillet 2006,

Vu l'avis favorable de Comité Technique,

Il est proposé au Conseil Municipal d'adopter la prise en charge des frais de déplacements, de repas et d'hébergement du personnel (titulaire, stagiaire, contractuel de plus de 6 mois de présence) dans les conditions comme suit :

- Dans le cas de déplacement pour les besoins de service à l'occasion d'une tournée, d'une formation (sur justificatif : attestation de présence de l'organisme de formation) autorisés par la hiérarchie par le biais d'un ordre de mission
- Dans le cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, une sélection ou un examen professionnel organisé par une administration, hors résidence administrative et familiale (justificatif : attestation de présence de l'administration organisatrice)
Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller / retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours ou examen professionnel après réussite des épreuves d'admissibilité.
- Les déplacements sont remboursés sur la base de justificatif (billet de train, tram, ...) ou sur la base kilométrique selon les tarifs de remboursement en vigueur dans l'arrêté du 26 février 2019 susvisé lors d'utilisation du véhicule personnel pour les déplacements professionnels autorisés par la hiérarchie par le biais d'un ordre de mission
- Les repas lors de déplacement professionnel sont pris en charge sur la base de justificatif (ticket de caisse)

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 11

Présenté par : Madame Claudine ROY

MODIFICATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SPECIFIQUES (IHTS)

Certains agents communaux sont amenés à effectuer des heures supplémentaires pour travaux spécifiques, que cela soit en journée, en week-end et jours fériés, voire de nuit.

Même si le Conseil Municipal avait déjà délibéré pour autoriser l'octroi d'indemnités horaires pour le règlement des heures effectuées, le législateur a assoupli les règles au bénéfice des agents de catégories B et C.

Il vous est proposé de maintenir le bénéfice des IHTS aux agents concernés en appliquant les derniers assouplissements réglementaires.

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 88, premier alinéa ;
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment l'article 2 ;
- Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;
- Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 avril 2005 fixant le régime indemnitaire ;
- Vu l'avis du comité technique,

Il vous est proposé de :

- ✓ Maintenir l'attribution d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires en faveur des fonctionnaires pour les heures effectivement travaillées au-delà de la durée légale du travail aux fonctionnaires de catégorie C et B.
- ✓ Décider des modalités d'application suivantes :
 - Les indemnités pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.
 - Les heures supplémentaires feront l'objet d'un contrôle mensuel conformément au décret du 14 janvier 2002. Elles font l'objet d'une autorisation préalable du chef de service. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.
 - Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision du chef de service qui en informe immédiatement les représentants du personnel du comité technique. A titre exceptionnel, des dérogations peuvent être accordées, après consultation dudit comité technique, pour certaines fonctions. Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002.60.

- Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de références.
- Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.
- Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Les dépenses correspondantes seront imputées au budget sur les crédits correspondants.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 12

Présenté par : Madame Claudine ROY

RAPPORT SUR LE RAPPORT SOCIAL UNIQUE (RSU) 2020

Conformément à la loi du 06/08/2019 de Transformation de la Fonction Publique (article 5), il est demandé aux assemblées délibérantes de prendre acte du Rapport Social Unique (RSU) de l'année 2020.

Le Rapport Social Unique est l'état d'une collectivité sur le plan social en prenant compte certains indicateurs au 31 décembre de chaque année. Il est établi une fois par an à compter de 2021.

Le décret en date du 30 novembre 2020 relatif au RSU précise le contenu de ce dernier, les conditions et les modalités d'application de ce nouvel outil qui remplace le bilan social.

Le décret donne notamment la liste des données concernées, chaque catégorie y est déclinée en plusieurs sous catégories :

- L'emploi,
- Le recrutement,
- Les parcours professionnels
- La formation,
- Les rémunérations,
- La santé et la sécurité au travail,
- L'organisation du travail et l'amélioration des conditions et de qualité de vie au travail,
- L'action sociale et la protection sociale,
- Le dialogue social
- La discipline

Le Rapport Social Unique intègre la situation comparée des femmes et des hommes, ainsi que des différentes tranches d'âge et des catégories d'emploi.

Ce document a été présenté en comité technique lors de sa séance du 23 novembre 2021.

Le présent rapport sera soumis à l'assemblée délibérante, en exécution de la loi précitée, sera tenu à la disposition du public sur le site de la collectivité, où les administrés et usagers pourront en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

RAPPORT N° 13

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

RAPPORT SUR LE COMPTE RENDU D'ACTIVITE DE CONCESSION 2020 SIEM

La Commune du Pian-Médoc est adhérente du Syndicat Intercommunal d'Electrification du Médoc (SIEM).

Conformément à la loi N° 92-125 du 6 février 1992 et à ses textes d'application, le syndicat produit chaque année aux collectivités membres un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de ses activités.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

La Commune du Pian Médoc a été destinataire du rapport d'activité du SIEM pour l'exercice 2020.

Le présent rapport soumis à l'assemblée délibérante, en exécution de la loi précitée, sera tenu à la disposition du public au secrétariat de la mairie, où les administrés et usagers pourront en prendre connaissance.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

RAPPORT N° 14

Présenté par : Monsieur Jean DUPONT

MODIFICATION DES STATUTS DE BORDEAUX METROPOLE ENERGIES

La Société anonyme d'économie mixte locale Bordeaux Métropole Energies (BME), dont Bordeaux Métropole est l'actionnaire majoritaire avec 67,90 % du capital, est un outil au service de ses collectivités actionnaires, de leurs habitants et des acteurs économiques. Notre commune est également actionnaire de BME depuis le 1^{er} mai 2018.

Cette structure a été imaginée, conçue et développée sous l'impulsion de Bordeaux Métropole et afin de traduire ses objectifs en matière de transition énergétique et écologique. Initialement, la description de son objet était donc plutôt orientée vers le territoire métropolitain.

Après quelques années d'existence, BME devient un acteur central de l'ambition des territoires poursuivant l'objectif de devenir à énergie positive. A cette fin, elle développe actuellement ses capacités opérationnelles dans divers domaines touchant à l'énergie (production, distribution, commercialisation, optimisation et efficacité) et tisse des partenariats afin de couvrir l'aire géographique la plus adéquate pour garantir l'efficacité de son action.

C'est dans cette optique qu'elle vient de conclure une convention de partenariat avec le SYSDAU, syndicat mixte du SCoT de l'aire métropolitaine bordelaise, impliquant 94 communes sur un territoire notablement plus large que celui de la Métropole, mais interagissant quotidiennement avec ce dernier.

Il est donc désormais indispensable que Bordeaux Métropole Énergies prenne en compte les schémas directeur des autres communes actionnaires et de l'ensemble de l'aire métropolitaine afin d'assurer la compatibilité des actions et de consolider les ambitions de l'ensemble des acteurs.

Le dépassement du cadre territorial initialement prévu se trouve aujourd'hui partiellement contraint par l'objet social de Bordeaux Métropole Énergies qui dans son article 3, circonscrit son action au territoire de la métropole et de ses communes membres. En l'état, Bordeaux Métropole Energies ne peut théoriquement pas même intervenir librement sur le territoire des autres communes qui en sont actionnaires, y compris dans le domaine de la rénovation énergétique.

Il est donc proposé d'approuver une modification statutaire afin de garantir :

- L'extension des possibilités d'action et d'intervention au-delà du seul territoire de Bordeaux Métropole ;
- La possibilité sans limitation territoriale, de concevoir, réaliser et exploiter des outils de production et de pilotage énergétiques locaux adaptés aux consommations locales (et plus seulement de les favoriser), également sans limitation territoriale.

Attendu ce qui précède, et

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L.1521-1 et L.1524-1, alinéa 3,

Vu le projet des Statuts modifiés de la société anonyme d'économie mixte Locale « Bordeaux Métropole Énergies »,

.../...

Considérant que pour la réalisation de ses objectifs d'appui à la transition écologique et énergétique et de production d'énergie renouvelable, la capacité d'intervention de Bordeaux Métropole Énergies doit pouvoir dépasser le seul cadre du territoire de la Métropole pour tisser des partenariats avec toutes les communes.

Considérant que la montée en charge opérationnelle de Bordeaux Métropole Énergies doit lui permettre d'ajouter des actions de conception, de réalisation et d'exploitation d'outils de production et de pilotage énergétiques locaux.

Considérant que cela implique la modification des statuts de Bordeaux Métropole Énergies.

Il vous est proposé :

- D'approuver les modifications proposées des Statuts de Bordeaux Métropole Energies.
- D'habiliter les élus représentant la commune au Conseil d'administration et aux Assemblées générales de Bordeaux Métropole Energies à voter en faveur de la modification de ses Statuts et de toutes les décisions rendues nécessaires par celle-ci.

Le présent rapport, mis aux voix, est adopté à l'unanimité.

Votes : Pour : 29

RAPPORT N° 15

Présenté par : Monsieur le Maire

APPLICATION DE L'ARTICLE L 2122-21 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

En application de l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a autorisé Monsieur le Maire à engager la Commune dans certains domaines ressortant du champ de compétence de l'article 2122-21 lors d'une délibération en date du 01 juillet 2020.

Dans cet esprit, il est vous rapporté les Décisions Municipales prises par Monsieur le Maire durant les mois d'octobre à novembre 2021.

1. Marché de travaux – Remplacement de la production d'eau chaude de la salle de sports - Autorisation
2. Marché de travaux – Création d'un plateau surélevé Allée de Sénéjac - Autorisation
3. Marché de travaux – Réfection de voiries diverses - Autorisation
4. Marché de travaux – Réfection de voiries suite à des affaissements - Autorisation
5. Emprunt 2021 – Contrat de prêt La Banque Postale - Autorisation

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé, prend acte de la présentation du rapport.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Le Maire,



DIDIER MAU.



La Secrétaire de Séance,



THIERRY DELPECH